

Courrier d'information des salariés relatif au versement de l'indemnité inflation de 100€

Telle qu'annoncée par le Gouvernement, une **aide exceptionnelle, individuelle et forfaitaire de 100€** sera versée à compter du mois de décembre 2021 et au plus tard le 28 février 2022 pour les salariés bénéficiaires.

Pour connaître les conditions d'éligibilité, nous vous invitons à prendre connaissance de la FAQ établie par le Gouvernement accessible via le lien suivant : <https://www.gouvernement.fr/toutes-les-reponses-a-vos-questions-sur-l-indemnite-inflation#qui-verse-indemnite>

Vous êtes éligible au versement automatique de cette prime dès lors que :

- Vous êtes âgé d'au moins 16 ans au 31 octobre 2021 ;
- Vous avez perçu au titre des périodes courant du 1^{er} janvier au 31 octobre 2021 un revenu brut inférieur à 26 000€.

Cas particulier 1 :

Pour les salariés entrés ou sortis au cours du mois d'octobre 2021 et dont la durée au contrat de travail est inférieure à 20 heures (ou 3 jours calendaires pour les contrats sans référence horaire) sur ce mois, le versement n'est pas automatique. Il vous est nécessaire de vous manifester pour obtenir le versement de l'indemnité.

Cas particulier 2 :

Cette indemnité unique ne peut être versée qu'une seule fois.

En cas de cumul d'activités (salariées ou non), différents interlocuteurs sont susceptibles de vous verser l'indemnité, il vous revient d'informer ceux qui ne sont pas compétents de ne pas le faire.

- Si vous êtes susceptible de bénéficier d'un versement de la part de plusieurs employeurs :
 - L'aide est versée en priorité par l'employeur auprès duquel vous êtes toujours employé à la date du versement. Si, vous êtes toujours employé par plusieurs employeurs, le versement est effectué par l'employeur le plus ancien.
 - Si au moment du versement, vous n'êtes plus employé par les employeurs auprès desquels vos contrats de travail étaient en cours en octobre 2021,
 - L'indemnité est versée par l'employeur avec lequel vous avez eu le contrat de travail dont la durée était la plus importante au cours du mois d'octobre.
 - En cas d'égalité entre employeurs, le versement est opéré par l'employeur avec lequel la relation de travail s'est terminée en dernier.
- Si vous cumulez votre activité salariée avec une activité indépendante (travailleur indépendant), ou si vous cumulez votre activité salariale avec une activité de salarié d'un particulier employeur : l'indemnité vous sera versée par l'Urssaf.

En fonction de votre situation, merci de bien vouloir nous retourner dans les meilleurs délais et au plus tard le **14/01/2022** le coupon réponse ci-joint.

Pour information, en cas de versement indu, l'Administration vous en demandera le remboursement ultérieurement.

COUPON REPONSE salarié relatif au versement de l'indemnité inflation de 100 €

M / Mme Nom Prénom : _____

Salarié de l'entreprise : _____

Reconnait avoir été informé par mon employeur sur les conditions d'éligibilité et de versement de l'indemnité inflation. Je vous précise :

- Etre concerné par le cas particulier 1 et vous demande de me verser l'indemnité inflation de 100€
- Etre concerné par le cas particulier 2 et vous demande de ne pas verser l'indemnité inflation de 100€
- N'être pas concerné par l'un des 2 cas particuliers et vous demande de me verser l'indemnité inflation de 100€

Date : _____

Signature : _____